

CJUE, 17 juin 2021, Mittelbayerischer Verlag, Aff. C-800/19

Aff. C-800/19, Concl. M. Bobek

Dispositif et motif 46 : "L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que la juridiction du lieu où se trouve le centre des intérêts d'une personne prétendant que ses droits de la personnalité ont été violés par un contenu mis en ligne sur un site Internet n'est compétente pour connaître, au titre de l'intégralité du dommage allégué, d'une action en responsabilité introduite par cette personne que si ce contenu comporte des éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier, directement ou indirectement, ladite personne en tant qu'individu".

Mots-Clefs: Matière délictuelle
Dommmage
Droits de la personnalité
Internet

Q. préj. (PL), 30 oct. 2019, Mittelbayerischer Verlag KG, Aff. C-800/19

Aff. C-800/19

Partie requérante: SM

Partie défenderesse: Mittelbayerischer Verlag KG

1) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit-il être interprété en ce sens que la compétence judiciaire fondée sur le critère de rattachement du centre des intérêts s'applique dans le cadre d'une action intentée par une personne physique pour la protection

de ses droits de la personnalité lorsque, désignée comme violant ces droits, la publication Internet ne contient pas d'informations se référant directement ou indirectement à cette personne physique particulière, mais contient des informations ou des affirmations, que le requérant relie à la violation de ses droits de la personnalité, suggérant que la communauté à laquelle le requérant appartient (en l'espèce, la nation [polonaise]) a commis des actes répréhensibles ?

2) Dans une affaire concernant la protection des droits de propriété et des droits de la personnalité extrapatrimoniaux contre les violations sur Internet, lors de l'appréciation des chefs de la compétence judiciaire prévus à l'article 7, paragraphe 2, du règlement [n° 1215/2012], c'est à dire aux fins d'apprécier si la juridiction nationale est la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, est-il nécessaire de tenir compte de circonstances telles que :

— le public auquel le site Internet contenant la violation est principalement adressé,

— la langue dans laquelle le site ou la publication contestée est rédigé,

— la période pendant laquelle les informations litigieuses étaient accessibles au public sur Internet,

— les circonstances individuelles relatives au requérant, comme son sort pendant la guerre et ses activités sociales actuelles, invoqués en l'espèce pour justifier le droit particulier de s'attaquer par la voie judiciaire à la diffusion d'accusations contre la communauté à laquelle le requérant appartient ?

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière délictuelle
Droits de la personnalité
Centre des intérêts
Fait dommageable
Dompage
Internet
Nationalité
Langue

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-17-juin-2021-mittelbayerischer-verlag-aff-c%E2%80%919180019/4545>